

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

-
Arrondissement de
Forcalquier

-
Canton de
Valensole

-
Commune de
Gréoux-les-Bains

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de
Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents :

Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Monique HOURS,
Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Nathalie PONCE-
GASSIER, Joëlle TEBAR, Nicole VENTEUX.

Messieurs Paul AUDAN, Michel BRIFFAUD, Laurent HOTTIER, Thierry
LATIL, Pierre LUCAS, Raymond MAZZOLENI, Alain ROUX, Mathieu
SOLDA.

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Jean-Philippe BARTOLOTTA à Monsieur Raymond
MAZZOLENI, Monsieur Vincent BLACHERE à Madame Nathalie PONCE-
GASSIER, Monsieur Swen BUHLER à Madame Josette LAUVERGNIAT,
Madame Olivia BURLES à Monsieur Thierry LATIL, Madame Mirjam
REINHARD à Madame Monique HOURS.

Absents :

Monsieur Jérôme DUPUY, Madame Françoise MARQUE.

Secrétaire de séance :

Monsieur Pierre LUCAS

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 21

Date de convocation

30 novembre 2022

OBJET : Convention entre la Commune de Gréoux-les-Bains et le Service
Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence (SDIS 04) pour
la formation des agents à la Prévention et Secours civique

Rapporteur : Michèle COTTRET

Vu l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du Travail,

Considérant que l'action de formation entre dans la catégorie des actions prévues à l'article
L.6313-1 de la sixième partie du Code du Travail, à savoir les actions de prévention et de
perfectionnement des connaissances.

Considérant que la commune entend faire participer une partie de son personnel à la session
de formation professionnelle organisée par le SDIS 04, organisme de formation, sur les sujets
suivants :

- Formation Initiale Prévention et Secours Civique de niveau 1 (FI)
- Formation de Maintien et Perfectionnement des Acquis (FMPA)

Considérant que le nombre total de participants ne pourra pas excéder 10 personnes par
session. Il est précisé que la formation se déroulera sur la commune de Gréoux-les-Bains et
qu'il est prévu 5 sessions de formations initiales et 6 sessions de formations de maintien et
perfectionnement des acquis.

Considérant que cette formation est dispensée dans le cadre de la convention de partenariat établie entre le SDIS 04 et la mairie de Gréoux-les-Bains, et concerne la mise à disposition de personnels communaux.

Considérant qu'il sera mis à disposition des participants un formateur de secourisme ainsi que du matériel pédagogique.

Considérant que l'appréciation des résultats se fera au travers de mises en situations professionnelles qui permettront de déterminer si l'agent a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité :

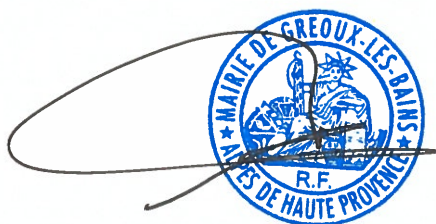
AUTORISE le Maire à signer la convention avec le SDIS 04 telle qu'elle figure en annexe.

Délibéré à Gréoux-les-Bains,
Le 6 décembre 2022

Signé,
Le - 6 DEC. 2022

Publié sur le site internet de la mairie :
Le - 7 DEC. 2022

Le Maire,



Paul AUDAN

Le secrétaire de séance,

Pierre LUCAS

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du code du travail)

ENTRE le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93040089304 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, numéro SIREN de l'organisme de formation : 280400169 - 95, Avenue Henri Jaubert – CS 39008 – 04990 Digne les Bains cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude CASTEL, agissant en qualité de président du Conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence, dénommé ci-après « le prestataire » ;

D'UNE PART,

ET la mairie de GREOUX LES BAINS – Place de l'hôtel de ville – 04800 GREOUX LES BAINS, représentée par monsieur Paul AUDAN en qualité de maire, dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Article 1 : OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation entre dans la catégorie des actions prévues à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail, à savoir les actions de prévention et de perfectionnement des connaissances.

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé des actions de formation :

**Formation Initiale Prévention et Secours Civique de niveau I (FI)
Formation de Maintien et Perfectionnement des Acquis (FMPA)**

Le nombre total de participants ne pourra pas excéder 10 personnes par session.

Lieu de la formation : mairie de GREOUX LES BAINS

Nombre de sessions : - 5 formations initiales

- 6 formations de maintien et perfectionnement des acquis

Dates des sessions : à définir

Horaires : à définir

Les sessions devront être réalisées dans le respect des mesures de lutte contre la pandémie de la COVID-19, propres à chaque lieu d'exercice.

Article 2 : ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.



Article 3 : FINANCEMENT DE LA FORMATION

Cette formation est dispensée dans le cadre de la convention de partenariat établie entre le SDIS 04 et la mairie de GREOUX LES BAINS, concernant la mise à disposition de personnels communaux.

Article 4 : MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Il sera mis à disposition des participants un formateur de secourisme ainsi que du matériel pédagogique.

Article 5 : MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

L'appréciation des résultats se fera aux travers de mises en situations professionnelles qui permettront de déterminer si l'agent a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Article 6 : SANCTION DE LA FORMATION

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation de formation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 7 : MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Des feuilles de présences jointes au dossier du responsable pédagogique, seront signées par les stagiaires et les formateurs par demi-journée de formation, et justifieront de la réalisation de la formation, ainsi qu'un tableau de renseignements (noms, prénoms dates et lieux de naissances) qui devra être dûment rempli afin d'établir les attestations de formation.

Article 8 : NON RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de la réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 9 : DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

Sans objet

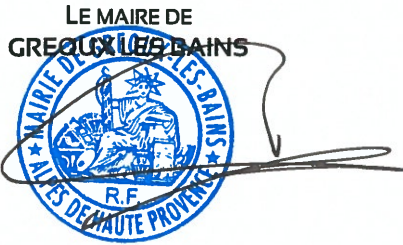
Article 10 : REGLEMENTS DES LITIGES ET ATTRIBUTIONS DE COMPETENCE

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des obligations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Marseille.

Convention établie en deux exemplaires originaux.



A Digne-les-Bains, le 17 octobre 2022



MONSIEUR PAUL AUDAN

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

COLONEL HORS CLASSE CHRISTOPHE PAICHOUX



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20221206-DEL-2022-105-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

95 avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9
www.sdis04.fr - contact@sdis04.fr